

L'an deux mille vingt-deux, le 07 du mois de février à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2022, s'est assemblé à la Salle 650 du Rocher de Palmer, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de conseillers votants : 34

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Anne LAOUILLEAU ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÔET ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Fatiha BARKA ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUÏ, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU ayant donné pouvoir à Madame Florence DAMET, Jean-Pierre BERTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI.

**Objet | Instauration d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, travail de dimanche et jours fériés et travail normal de nuit**

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, stipule que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emploi susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Cadre d'emplois
ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
	REDACTEURS TERRITORIAUX
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
	ANIMATEURS TERRITORIAUX
CULTURELLE	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
SANITAIRE ET SOCIALE	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES
	MONITEURS EDUCATEURS INTERVENANTS FAMILIAUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POLICE MUNICIPALE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
	TECHNICIENS TERRITORIAUX

Il est également proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le versement d'indemnités horaires pour travail de nuit, de dimanche et jours fériés, pour les agents appartenant à la filière police municipale :
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit si leur service s'effectue entre 21 heures et 6 heures du matin (0,17 € par heure) ;
- l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit si leur service s'effectue entre 21 heures et 6 heures du matin (0,80 € par heure) ; Le travail intensif consistant en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.
- l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés (0,74 € par heure).

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,**  
**34 voix pour**  
**0 abstention**  
**0 voix contre**

**Autorise Monsieur le Maire à allouer le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ; Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.**

**Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**  
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220207-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2022

Publication : 11/02/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.